

Règlement intérieur de l'IUFC

Article 1

Le présent Règlement est établi conformément aux dispositions des articles L6352-3 ;R6352-1 et R6352-2 du Code du travail

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie

Article 2

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité de l'établissement. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur à l'UG, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanction disciplinaire.

Article 3

Il est formellement interdit aux stagiaires de/d' :

- Entrer dans les locaux de l'IUFC en état d'ivresse
- Introduire des boissons alcoolisées dans les locaux
- Quitter les cours sans motif ni autorisation
- Emporter du matériel ou des objets de l'établissement sans autorisation écrite

Article 4

Tout agissement considéré comme fautif par le Directeur de l'IUFC en fonction de sa nature et de sa gravité, pourra faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit de la Direction
- Blâme
- Exclusion temporaire de la formation
- Exclusion définitive de la formation

Article 5

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps des griefs retenus contre lui

Document qualité version du 1 avril 2019

Article 6

Lorsque le Directeur de l'IUFC ou son Représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou la lui remet contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature n'ayant pas d'incidence immédiate sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 7

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'IUFC.

La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette possibilité.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Article 8

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline de l'établissement.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 9

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission disciplinaire.

Article 10

Le Directeur de l'IUFC informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire ou la Collectivité Territoriale de Guyane prenant en charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 11

Pour chacune des formations d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué et d'un délégué suppléant.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Document qualité version du 1 avril 2019

Article 12

Le Coordonnateur Pédagogique de la formation organise pour le compte de l'IUFC le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation.

Article 13

Les Délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leur fonction avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 14

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement et les conditions de vie des stagiaires à l'IUFC. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à sa formation.

Article 15

Le présent règlement intérieur est affiché et est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive dans la formation.